

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 912-2000, 26 juillet 2000

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Définition de résident du Québec

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 455 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut, par règlement, définir au sens de cette loi l'expression «résident du Québec»;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1110-97 du 28 août 1997, a édicté le Règlement sur la définition de résident du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec¹

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455)

1. L'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec est modifié par le remplacement des paragraphes 6^o et 7^o du premier alinéa par les suivants:

«6^o il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

7^o il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;

8^o il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2^o, 4^o, 5^o ou 7^o pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;

9^o son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34626

Gouvernement du Québec

Décret 913-2000, 26 juillet 2000

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

Définition de résident du Québec

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), le gouvernement peut, par règlement, définir au sens de cette loi l'expression «résident du Québec»;

¹ Le Règlement sur la définition de résident du Québec a été édicté par le décret numéro 1110-97 du 28 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5820).

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 911-98 du 8 juillet 1998, a édicté le Règlement sur la définition de résident du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi sur l'enseignement privé, les projets de règlements visés à l'article 111 de cette loi doivent être soumis à l'examen de la Commission consultative de l'enseignement privé;

ATTENDU QUE le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec a été soumis à l'examen de la Commission, laquelle a émis son avis le 19 avril 2000;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec¹

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 111)

1. L'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec est modifié par le remplacement des paragraphes 6^o et 7^o du premier alinéa par les suivants:

«6^o il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

7^o il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;

8^o il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2^o, 4^o, 5^o ou 7^o pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;

9^o son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34627

Gouvernement du Québec

Décret 914-2000, 26 juillet 2000

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C.29)

Définition de résident du Québec — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement peut, par règlement, définir au sens de cette loi l'expression «résident du Québec»;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 910-98 du 8 juillet 1998, a édicté le Règlement sur la définition de résident du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

¹ Le Règlement sur la définition de résident du Québec a été édicté par le décret numéro 911-98 du 8 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4162).